

Date de la convocation : 24 juin 2026

Nombre de membres en exercice : 23

L'an deux mille vingt-six, le 6 juillet à 18 heures 30, dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de M. SIMELIERE Thierry, Maire, assisté de M. MOBUCHON Alain, Mme HALNA Karine, M. BARBEY-CHARIOU Erwan, Mme DEDENON Christine, M. D'HERBECOURT Henri, Mme Sophie LATHUILLIERE, Adjointes et Adjoints.

Etaient présents : M. TREBOUTA David, Mme BAZIN Elodie, M. VILLENEUVE Jean-François, Mme BODIN Yveline, Mme RENARD Nadine, M. LECLERE Gérard, Mme SIMON Caroline, M. DREUMONT Benjamin, M. HENIN Pierre, Mme STEVENON Christine, Mme BRIAND Armelle.

Absents représenté :

Mme Sophie VIAUD donne pouvoir à M. Thierry SIMELIERE
M. Victorien DARCEL donne pouvoir à M. Alain MOBUCHON
M. Jean D'HERBECOURT donne pouvoir à M. Henri D'HERBECOURT
Mme Nathalie CAMUS donne pouvoir à Mme Sophie LATHUILLIERE
M. Pascal SOUN donne pouvoir à M. Erwan BARBEY-CHARIOU

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 23

M. Henri D'HERBECOURT a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Délibération n° 06/07/2026-15

Conseillers municipaux - compensation de perte de revenus

La participation des conseillers municipaux aux commissions et réunions liées à l'exercice de leur mandat constitue un élément essentiel de la vie démocratique locale. Certains élus, ne bénéficiant d'aucune délégation ni indemnité de fonction, peuvent être amenés à prendre des congés sans solde afin d'assister à ces réunions, entraînant une perte de revenus.

Afin de favoriser la participation de tous les élus aux travaux municipaux, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place un dispositif de compensation des pertes de revenus, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Principe

La commune compensera les pertes de revenus effectivement subies par les conseillers municipaux exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée et ne percevant aucune indemnité de fonction, dans les conditions prévues à l'article L. 2123-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : Réunions concernées

La compensation pourra être accordée lorsque la perte de revenus résulte de :

- La participation aux séances du conseil municipal ;
- La participation aux réunions des commissions municipales dont l' élu est membre ;
- La participation aux réunions des organismes extérieurs auprès desquels l' élu représente la commune ;
- L' utilisation du crédit d'heures prévu par les textes en vigueur pour l'exercice du mandat local.

Article 3 : Modalités de remboursement

Le versement de la compensation est subordonné à la production :

- D' un justificatif de présence à la réunion concernée ;
- D' une attestation de l' employeur mentionnant la durée de l' absence et le montant de la retenue opérée sur le salaire, ou de tout document permettant de justifier la perte de revenus pour les travailleurs non-salariés ;
- D' un formulaire de demande de compensation

Article 4 : Plafonds

La compensation sera versée dans les limites prévues par l'article L. 2123-3 du CGCT, tant en ce qui concerne le nombre maximal d'heures indemnifiables que le montant horaire maximal autorisé.

Pour information, au 1^{er} juin 2026, les limites fixées par le CGCT sont les suivantes :

- 100 heures par élu et par an
- Montant maximal égal à 2 fois le SMIC horaire, soit 24,62€/h.

Article 5 : Imputation budgétaire

Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget communal.

COMMUNE DE SAINT QUAY
Extrait du registre des délibérations d

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 022-212203251-20260709-DB_2026_06_15-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-1 à L. 2123-5 et plus particulièrement l'article L. 2123-3 ;**
- **Considérant que certains conseillers municipaux exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée ;**
- **Considérant que les autorisations d'absence et crédits d'heures nécessaires à l'exercice de leur mandat peuvent entraîner une perte de revenus ;**
- **Considérant qu'il convient de favoriser l'exercice effectif du mandat local et la participation des élus aux travaux des instances municipales ;**

Décide à l'unanimité :

- **D'instaurer la compensation des pertes de revenus des élus dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 1^{er} août 2026**

**Le Maire,
Thierry SIMELIERE**

